



Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable

CONVENTION

POUR AUTORISATIONS DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'EAU POTABLE

Conclue entre les soussignés :

Le S.I.A.E.P de VIC FEZENSAC, représenté par Monsieur Benoit DESENLIS, Président, dont le siège est situé 18 Avenue des Pyrénées – 32190 VIC FEZENSAC et désigné, ci-après par l'appellation "collectivité"

D'une part,

Et Monsieur / Madame

demeurant à

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation " le Propriétaire ",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur / Madame déclare être :

seul propriétaire

être propriétaire en indivision

Nom des autres propriétaires :

avoir qualité pour représenter les copropriétaires

de la ou des parcelles figurant au plan cadastral sous le ou les numéros :.....

.....

et déclare, en outre, que la ou les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement exploitées par :

moi même

exploitant :

Précisez le type de culture :

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations d'eau publiques, par la loi n° 62-904 du 4 aout 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :



Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable

ARTICLE I :

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la ou les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la collectivité, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure lesdites canalisations, dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- établir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, boîtes de branchements, etc...,
- procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la collectivité et la Société éventuelle chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

ARTICLE II:

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant:

- à ne procéder, sauf accord préalable du Syndicat, dans une bande de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbre ou arbuste ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des travaux exécutés par le Syndicat ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant-droit à la respecter en ses lieu et place ;
- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles sus visées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visé à l'article I, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la collectivité ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué au frais de la collectivité ou de son concessionnaire.

ARTICLE III :

Le Syndicat s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite de pose de canalisation et ouvrages annexes et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée ;
- à indemniser l'ayant droit des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures, et le cas



Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable

échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et de l'exercice du droit d'accès au terrain, et d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

ARTICLE IV :

En regard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser et notamment à leur caractère d'utilité publique, la servitude résultant, tant pour le propriétaire que pour l'exploitant, du droit reconnu à l'article 1, ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE V :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE VI :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de vie des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires,

Le Propriétaire,

A le
(Signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »)

Pour le Syndicat

A, le
Le Président,

L'Exploitant,

A le
(Signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »)



Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Barème d'indemnisation de dégât aux cultures – chambre d'Agriculture du Gers 2013-2014
- Annexe 2 : Plan d'implantation de la conduite sur les parcelles